

Conditions générales de livraison des installations, des appareils et de mobilier de l'Association suisse du commerce dentaire

(Edition 2018)

1. Généralités

Les conditions générales de livraison des installations, des appareils et de mobilier de l'Association suisse du commerce dentaire s'appliquent exclusivement dans le cadre d'affaires commerciales (B to B) entre le commerçant dentaire et l'acheteur (utilisateur économique) dans le secteur dentaire.

Ces conditions de livraison doivent être respectées lorsqu'elles ont été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation du contrat. Des conditions différentes de la part de l'acheteur ne seront applicables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par le fournisseur/l'entreprise.

2. Offre / Prix

L'établissement d'une offre est en principe un mandat qui engage des frais.

Les prix et les possibilités de livraison indiqués dans l'offre sont basés sur les données du fournisseur et, sauf mention expresse du contraire, ne sont pas garantis dans le temps.

Tous les prix s'entendent en francs suisses, TVA légale non comprise, à partir du dépôt du fournisseur/de l'entreprise.

Les emballages sont compris dans les prix et seront évacués à la charge du client/de l'acheteur.

3. Frais accessoires / Prestations spéciales

Tous les frais accessoires comme par ex. le transport, l'assurance pour le transport, le montage, la mise en service, les autorisations sont à la charge du client/de l'acheteur. Ceci est également valable pour la taxe anticipée de recyclage qui sera prélevée depuis le 1^{er} octobre 2004 sur tous les équipements et installations électriques et électroniques destinés aux cabinets dentaires ou aux laboratoires de prothèses dentaires.

Taxe anticipée de recyclage (TAR dentaire): La TAR dentaire n'est pas comprise dans le prix de vente. Elle est prélevée de façon séparée. La TAR dentaire comprend la destruction des équipements, mais non pas les frais de démontage et de transport, dans la mesure où les frais de transport ne sont pas couverts par l'ESCD.

Le client/l'acheteur devra également s'acquitter de tous les impôts, redevances, taxes, etc., qui pourraient être dus en rapport avec le contrat ou les rembourser au fournisseur/à l'entreprise au cas où celui-ci/celle-ci aurait dû s'en acquitter à l'avance.

Les prestations et les livraisons qui diffèrent du volume de livraison convenu, notamment l'évacuation du matériel d'emballage, le déplacement d'appareils, la fourniture de matériel de montage, le transport d'appareils d'occasion et de petits appareils, etc., ne sont pas incluses dans le prix convenu. Tous les frais accessoires et spéciaux qui ne sont pas encore connus à la signature du contrat seront facturés en régie.

4. Conclusion du contrat

La conclusion du contrat d'achat/contrat d'ouvrage portant sur les objets de cette commande n'est validée que par la confirmation écrite du contrat par le fournisseur.

5. Conseils / Surveillance des travaux

Les conseils pour l'installation, de même que tous les documents et données techniques nécessaires aux installateurs sanitaires et aux électriciens sont compris dans le prix de vente lorsque la commande est passée définitivement. A la demande du client et à ses frais, la position exacte des raccordements sera reportée sur les plans (1:50 / 1:20) fournis par le client. L'acheteur devra signer les plans avant l'exécution. Une première réception des connexions installées par le fournisseur est également comprise dans le prix. L'établissement des plans, les adjudications, la surveillance et la direction des travaux doivent être confiés à un homme de métier (par ex. à un

architecte) et ne sont pas compris dans le prix/le salaire pour travail à façon des appareils. Le fournisseur se dégage ainsi de toute responsabilité au cas où les plans livrés ne seraient pas corrects.

Lors de la livraison isolée de petits appareils nécessitant des instructions particulières pour la planification et pour la main d'oeuvre sur le lieu de l'installation, il sera facturé le montant effectif des travaux de planification.

6. Transfert des profits et risques

Les profits et risques passent à l'acheteur au plus tard à la livraison, départ du dépôt du fournisseur/de l'entreprise. Le fournisseur/l'entreprise conclut une assurance pour le transport et une assurance maître d'ouvrage à la charge du client/de l'acheteur.

7. Montage / Installation

Tous les appareils électriques sont prévus, sauf mention écrite du contraire, pour le raccordement au courant 230 volts, monophasé, 13 ampères.

Sauf contre-indication, le raccordement après nettoyage du chantier, des appareils aux prises et réseau installés par le maître d'Etat, se fera en régie et n'est pas inclus dans le prix des appareils.

L'installation de petits appareils avec raccordements spéciaux (eau, air comprimé, etc.) ainsi que des systèmes informatiques et systèmes de réseau se fera en régie et n'est pas comprise dans le prix des appareils.

Les raccordements fixes des appareils au réseau local des conduites (électricité, eau, égouts) ne pourront être exécutés que par un maître d'état concessionnaire. Par conséquent la pose de plafonniers, de prises et adaptateurs dans les parois et dans le plafond, le raccordement de lavabos etc. devront être effectués par un concessionnaire et ne sont pas compris dans les prix.

Les frais additionnels causés par le changement de date de montage dû à des directives/mesures prises par le client/acheteur seront facturés en régie.

8. Autorisations

Les autorisations pour les appareils soumis à déclaration (par ex. les instruments pour découper les amalgames, les installations de rayons X) doivent être demandées par le client/l'acheteur auprès de l'instance compétente (Office fédéral de la santé publique, Division de la radioprotection, 3003 Berne, ou les offices cantonaux, par ex. la Protection des eaux).

Le plan de radioprotection ainsi que tous les documents nécessaires seront établis et facturés en régie.

9. Vérification et réception de la livraison et des prestations

En l'absence d'un procès-verbal de réception, le client/l'acheteur doit vérifier la livraison et les prestations dans un délai raisonnable à dater de la réception et signaler immédiatement et par écrit au fournisseur/à l'entreprise d'éventuels défauts ou vices, faute de quoi la livraison et les prestations seront considérées comme accomplies et approuvées.

Le client/l'acheteur ne peut pas refuser la réception de la livraison pour des vices mineurs, notamment des défauts qui n'empêchent pas sensiblement le bon fonctionnement de la livraison et des prestations. Le fournisseur/l'entreprise devra cependant remédier à ces vices immédiatement.

En cas de différences considérables par rapport au contrat ou en présence de vices importants, le client/l'acheteur doit donner au fournisseur/à l'entreprise la possibilité d'y remédier dans un délai supplémentaire raisonnable.

10. Garantie, responsabilité

a) Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois à partir de la réception du matériel livré et des prestations. Des promesses de garantie allant au-delà de la garantie de base (quant à la durée et le service) données par le fabricant n'engagent pas le commerçant dentaire dans la mesure où une telle garantie ne fut pas convenue par écrit dans un contrat entre le commerçant dentaire et le client/acheteur.

Lorsqu'il s'agit de pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie démarre à nouveau et dure 6 mois à partir du remplacement/de la réparation; il ne peut cependant en aucun cas dépasser 18 mois à partir de la première réception de la livraison et des prestations.

La garantie expire plus tôt si le client/l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou réparations non conformes ou si le client/l'acheteur, en cas de problème, ne prend pas immédiatement toutes les

mesures nécessaires pour limiter les dégâts et ne donne pas au fournisseur/à l'entreprise l'occasion de remédier au problème.

b) Responsabilité en cas de vices dans le matériel, la construction et l'exécution

Le fournisseur/l'entreprise s'engage à améliorer ou à remplacer le plus vite possible toutes les parties de sa livraison qui, en raison de vices dans le matériel, la construction ou l'exécution, se révéleraient endommagées ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie.

Les frais de déplacement et de transport seront alors à la charge du client/de l'acheteur.

c) Responsabilité pour les propriétés promises

Lorsque la marchandise ne satisfait pas totalement ou si elle ne satisfait que partiellement aux propriétés promises par écrit dans le contrat, le client/l'acheteur a droit à une réparation. Si cette réparation ne peut pas être effectuée entièrement ou partiellement, le client/l'acheteur a droit à une indemnisation, dans la mesure où une telle indemnisation a été prévue expressément et par écrit dans le contrat.

d) Garantie dans le domaine informatique

I Logiciels

Le client/client est conscient que l'état actuel de la technologie ne permet pas de garantir l'absence totale d'erreurs logicielles. En respectant cette restriction, le fournisseur/entrepreneur fournit une garantie de 12 mois à compter de la date d'achat. Si des erreurs de programme surviennent pendant cette période, le fournisseur/entrepreneur y corrigera, à condition que le client l'ait signalé par écrit et sous une forme compréhensible.

Aucune garantie ne peut être donnée que les programmes livrés peuvent être utilisés sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons possibles avec n'importe quel matériel informatique et données ou que l'apparition d'autres erreurs de programme peut être exclue en corrigeant toute erreur de programme. L'obligation de garantie expire dans tous les cas si une erreur de programme peut être attribuée à des interventions inappropriées ou non autorisées dans les programmes ou à des interactions avec des programmes tiers. En général, toute garantie du fournisseur/entrepreneur pour des logiciels tiers est annulée, même si ces logiciels sont intégrés dans les programmes du fournisseur/entrepreneur.

Le fournisseur/entrepreneur utilise les programmes lancés par le fabricant pour effectuer des mises à jour, des mises à niveau ou des migrations. Le client/client est tenu de fournir au fournisseur/entrepreneur toutes les informations nécessaires pour les mises à jour, les mises à niveau ou les migrations à l'avance. La perte de données peut se produire dans des cas exceptionnels en raison de données corrompues du client/acheteur. Le fournisseur/entrepreneur n'est en aucun cas responsable des pertes de données et des dommages qui en résultent. En cas de perte de données, le fournisseur/entrepreneur doit proposer la possibilité de récupérer les données perdues en coopération avec des fournisseurs/entrepreneurs externes. Ces frais supplémentaires seront facturés séparément au client/client.

II Matériel informatique

Le fournisseur/entrepreneur fournit une garantie de 12 mois à compter de la date d'achat sur le matériel livré. Une prolongation de garantie de tiers n'est pas contraignante pour le fournisseur/entrepreneur dans la relation contractuelle fournisseur/entrepreneur - client/client. En dehors de l'obligation de garantie du fournisseur/entrepreneur, le tiers est responsable de la réparation des défauts ou des vices. Le fournisseur/entrepreneur est en droit de facturer au client les frais non couverts par la garantie du tiers, à savoir l'intégration du logiciel, la mise en service et les réglages et tests fonctionnels nécessaires.

Dans tous les cas, la réparation des dommages causés par une manipulation ou une utilisation incorrecte ainsi que le remplacement des consommables et des supports de données sont exclus de l'obligation de garantie. L'assurance que le matériel livré peut être utilisé sans interruption et sans erreur avec n'importe quel produit logiciel n'est pas explicitement donnée. La sauvegarde des données est également à la charge du client/client.

e) Exclusion de certains défauts de la responsabilité

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur/de l'entreprise les dommages qui, manifestement, ne résultent pas d'un vice de matériel, de construction ou d'exécution, par ex. lors d'une usure naturelle, d'un manque d'entretien, de la non-observation des directives d'exploitation.

f) Exclusivité des droits à la garantie

Le client/l'acheteur n'a aucun droit, à part les droits mentionnés expressément ci-dessus (chiffre 10 a-c) en cas de vices dans le matériel, la construction et l'exécution ou lorsque la marchandise ne répond pas aux propriétés promises par écrit. Le fournisseur décline en particulier toute responsabilité en cas de dommage résultant d'un vice.

Ce n'est qu'en cas de dol ou de faute grave de sa part que le fournisseur/l'entreprise sera tenu responsable pour des prétentions et droits que le client/l'acheteur ferait valoir pour avoir été mal conseillé ou autre négligence semblable.

Dans le domaine informatique, la responsabilité pour les dommages indirects est exclue. En particulier, les frais de réparation des défauts, tels que la nouvelle installation du logiciel, les contrôles, les essais de réception, les étalonnages et la sauvegarde des données, sont facturés au client/client.

g) Appareils d'occasion et éléments usés

Il n'existe pas de garantie sur les appareils d'occasion et les éléments usés.

h) Retenue de paiement

Quand un acheteur veut faire une retenue sur le paiement du montant total à cause d'un défaut qu'il a fait valoir sur des marchandises et/ou équipements livrés, c'est le livreur/entrepreneur qui décide du montant de la retenue.

11. Exclusion de toute autre garantie de la part du fournisseur/de l'entreprise

En conclusion, les présentes conditions règlent tous les cas de violation du contrat et les conséquences juridiques que ces violations auraient ainsi que tous les droits du client/de l'acheteur. En particulier, sont exclus tous les droits, à des dommages et intérêts, à une réduction du prix, à une annulation du contrat ou à un désistement du contrat, qui ne sont pas mentionnés expressément dans les conditions. Le client/l'acheteur n'a absolument aucun droit à la réparation de dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet livré lui-même, notamment pour d'éventuelles pertes de production, de jouissance, de commandes, de clients/patients ou de profits ainsi que tous autres dommages indirects et directs.

Les promesses faites au client/acheteur de prendre en charge les dégâts causés aux mobiliers/immobiliers tiers ne sont, en principe, pas reconnus et acceptés par le fournisseur/entrepreneur.

Cette exclusion de garantie ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave de la part du fournisseur/de l'entreprise.

12. For juridique

Le for juridique est au siège central du fournisseur/de l'entreprise. Le texte original en langue allemande de ces conditions générales fera foi.

13. Réserve de propriété

Tous les objets de ce contrat restent la propriété du fournisseur/de l'entreprise jusqu'à leur paiement intégral. Le vendeur/l'entreprise se réserve le droit de demander à l'instance compétente l'inscription de cette réserve de propriété.

Lieu et date:

Signature du client/acheteur: